

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 81 96
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 422909
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur André LABORIE c/
Affaire suivie par : Mme Volberg

NOTIFICATION D'UNE DECISION
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue le 28 décembre 2018 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) *Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention.*"

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire du Contentieux


Agnès Micalowa

✓ LR
1c 21/1/2019

CONSEIL D'ETAT
SECTION DU CONTENTIEUX

N° 422909

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

M. André Laborie a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir sa requête n° 421544, enregistrée le 15 juin 2018, contre une décision implicite du garde des sceaux, ministre de la justice, rejetant sa demande du 27 mars 2018 tendant à l'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait du dysfonctionnement des services de la justice.

Ce bénéfice lui a été refusé par une décision n° 1801863 du 27 juin 2018 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat.

Par une requête, enregistrée le 1^{er} août 2018, M. Laborie a déféré au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat cette décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat peuvent être déférées au président de la section du contentieux, qui statue sans recours.

2. M. Laborie soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir sa requête n° 421544, enregistrée le 15 juin 2018 contre la décision implicite par laquelle la garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté sa demande du 27 mars 2018 tendant à l'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait du dysfonctionnement des services de la justice. Toutefois, le requérant n'a fait état d'aucun moyen sérieux de nature à engager la responsabilité de l'Etat du fait du dysfonctionnement du service public de la justice. Il en résulte que le bureau d'aide juridictionnelle a pu à bon droit rejeter la demande d'aide juridictionnelle du requérant au motif que le recours paraissait manifestement dénué de fondement. Il y a donc lieu de confirmer la décision du bureau d'aide juridictionnelle refusant l'aide juridictionnelle à M. Laborie.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Laborie est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. André Laborie.

Fait à Paris, le 28 décembre 2018

Signé par délégation: Edmond HONORAT

Pour expédition conforme,
Le secrétaire du contentieux

Stéphane LARDENNOIS

